



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-031-2025-09

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques

IDF-2025-07-29-00026 - Décision n° portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable - Evry université Maupertuis (4 pages)	Page 3
IDF-2025-07-29-00025 - Décision n° portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable- Evry université 1er Cycles (3 pages)	Page 8
IDF-2025-07-29-00027 - Décision portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable - Meudon Maison Deslandes (4 pages)	Page 12
IDF-2025-07-29-00028 - Décision portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable -Immeuble 104 boulevard Arago Paris (4 pages)	Page 17

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / Service Régional d'Economie Agricole

IDF-2025-09-11-00002 - Décision partielle d'autorisation d'exploiter pour Madame Valérie LESSIEUX SCEA Valérie et Valentin LESSIEUX (3 pages)	Page 22
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale / Antenne Paris

IDF-2025-09-11-00001 - Arrêté modificatif du 11 septembre 2025 - portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne (CPAM 77) (2 pages)	Page 26
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Rectorat de l'académie de Versailles /

IDF-2025-09-08-00007 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission académique appelée à statuer sur appel des décisions des conseils de discipline des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale (1 page)	Page 29
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2025-07-29-00026

Décision n° portant attribution du label
Architecture contemporaine remarquable - Evry
université Maupertuis

DÉCISION N°

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à

- Bâtiment Maupertuis de l'université d'Evry-
3, rue du Père-Jarlan
91000 Evry-Courcouronnes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 11 février 2025 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Bâtiment Maupertuis de l'université d'Evry » conçu par l'agence CANAL 3 (Pierre BOUDON, Jacques MICHEL, Yves MONNOT) ; situé 3, rue du Père-Jarlan à Evry-Courcouronnes (91000) et appartenant à l'université d'Evry-Paris-Saclay domiciliée bâtiment Île-de-France, 23 boulevard François-Mitterrand à Evry-Courcouronnes (91000) ; le bien labellisé est situé sur la parcelle n°114, figurant au cadastre section AX, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2000. Il expirera en 2100 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Intégration de l'édifice dans l'environnement préexistant.
- Qualité de composition des façades, contraste entre extérieur et intérieur, réinterprétation du motif du cloître.
- Ensemble cohérent et bien préservé, manifestant un soin particulier apporté dans le choix des matériaux.
- Générosité des espaces, originalité de l'amphithéâtre en béton brut disposé dans la cour intérieure.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux

susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

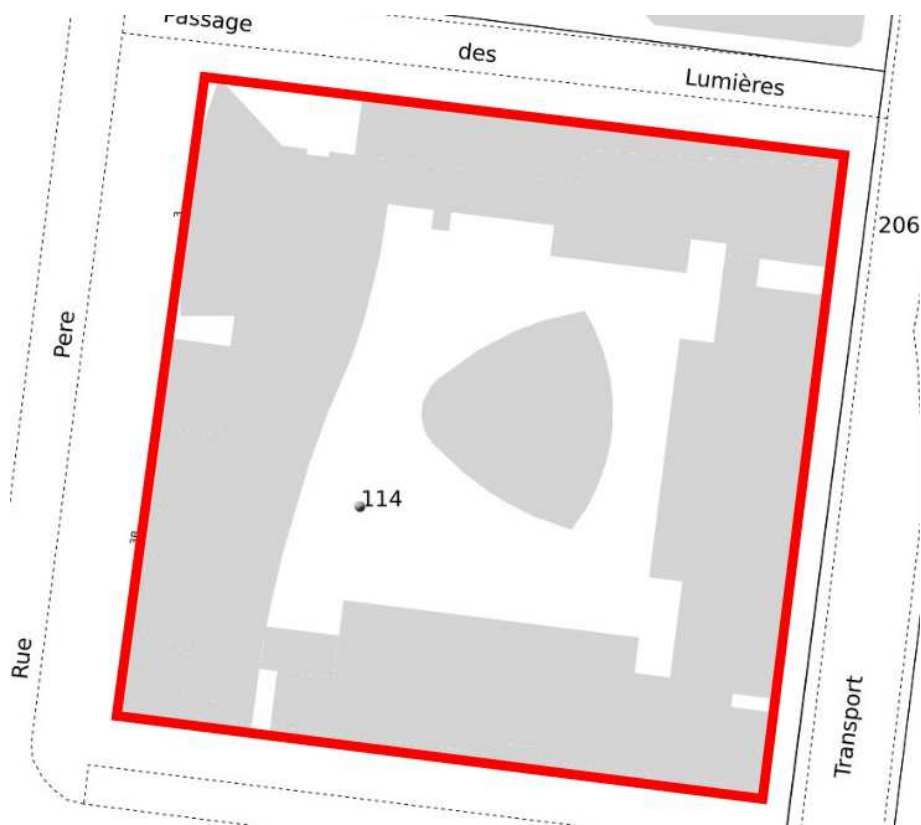
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 29/07/2025
Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » au Bâtiment Maupertuis de l'université d'Evry situé 3, rue du Père-Jarlan 91000 Evry-Courcouronnes.



Fait à PARIS, le 29/07/2025
Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2025-07-29-00025

Décision n° portant attribution du label
Architecture contemporaine remarquable- Evry
université 1er Cycles

DÉCISION N°

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à

- Bâtiment des premiers cycles de l'université d'Evry-
1, rue Pierre-Bérégovoy
91000 Evry-Courcouronnes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 11 février 2025 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Bâtiment des premiers cycles de l'université d'Evry » conçu par Rémy BUTLER ; situé 1, rue Pierre-Bérégovoy à Evry-Courcouronnes (91000) et appartenant à l'université d'Evry-Paris-Saclay domiciliée bâtiment Île-de-France, 23 boulevard François-Mitterrand à Evry-Courcouronnes (91000) ; le bien labellisé est situé sur la parcelle n°81, figurant au cadastre section AX, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1994. Il expirera en 2094 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Premier édifice construit *en-nihilo* pour l'université implantée au cœur de la ville-nouvelle d'Evry.
- Originalité du plan et de la composition générale, édifice représentatif au sein de la carrière de l'architecte.
- Insertion réussie dans son environnement.
- Soin dans le choix et la mise en œuvre des matériaux, l'ensemble étant dans un bon état de conservation.
- Intégration d'œuvres au titre du 1% artistique signées par Jean Murgue et Moon Seup Shim.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

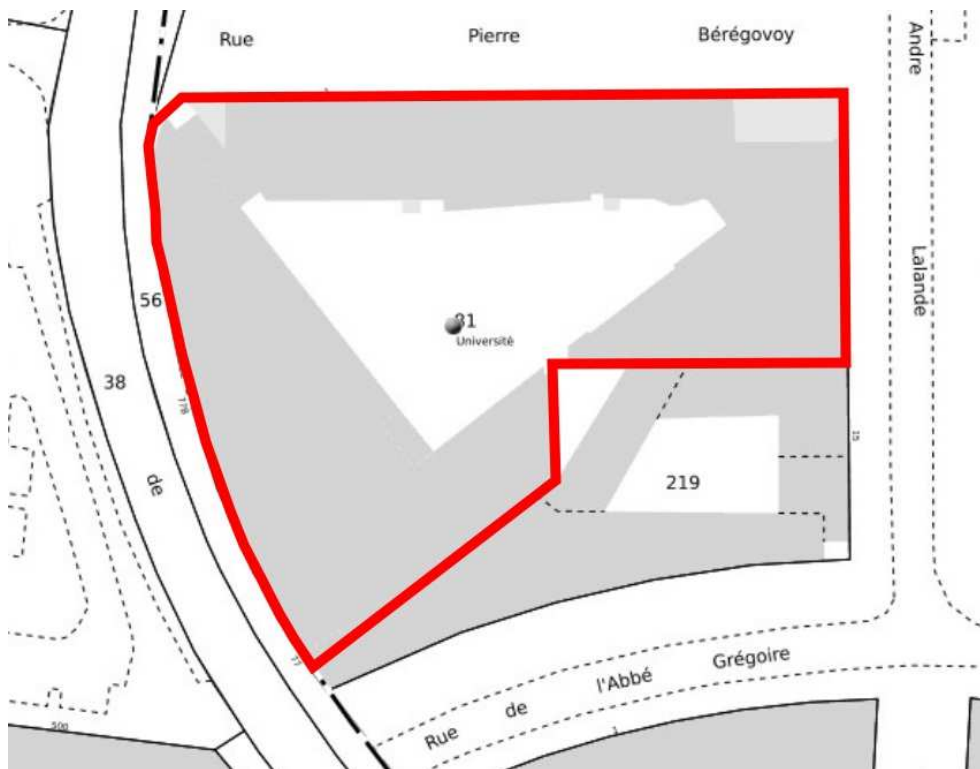
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 29/07/2025
Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » au Bâtiment des premiers cycles de l'université d'Evry situé 1, rue Pierre-Bérégovoy 91000 Evry-Courcouronnes.



PARIS, le 29/07/2025
Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2025-07-29-00027

Décision portant attribution du label
Architecture contemporaine remarquable -
Meudon Maison Deslandes

DÉCISION N°

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à

- maison Deslandes -
2 sentier des Tybilles
92190 Meudon

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 11 février 2025 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « maison Deslandes » conçu par Martine et Philippe DESLANDES ; situé 2 sentier des Tybilles à Meudon (92190) et appartenant à Laurent Bastié domicilié 2 sentier des Tybilles à Meudon (92190) ; le bien labellisé est situé sur la parcelle n°102, figurant au cadastre section AH, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1976. Il expirera en 2076 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Maison du couple d'architectes Philippe et Martine Deslandes et de leurs enfants, conçue avec un soin particulier jusque dans les détails pour créer une œuvre originale apportant confort, praticité et fluidité avec des touches ludiques proches du monde de l'enfance.
- Exemple d'architecture adoptant des formes sculpturales et organiques à l'extérieur comme à l'intérieur, où la brique de Vaugirard prédomine, matériaux chaleureux marqué par une dimension vernaculaire.
- Nombreux échos entre leurs recherches autour de la maison individuelle et d'autres types de programmes comme les groupes scolaires.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux

susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

à

PARIS, le 29/07/2025

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la maison Deslandes située 2 sentier des Tybilles, 92190 Meudon.



Fait à PARIS, le 29/07/2025
Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2025-07-29-00028

Décision portant attribution du label
Architecture contemporaine remarquable
-Immeuble 104 boulevard Arago Paris

DÉCISION N°

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à

- Résidence Arago -
104 boulevard Arago
75014 Paris

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 11 février 2025 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « résidence Arago » conçu par René et Evelyne ROUX-DUFORT ; situé 104 boulevard Arago à Paris (14^e arr.) et appartenant à une copropriété ; le bien labellisé est situé sur la parcelle n°15, figurant au cadastre section AP, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1965. Il expirera en 2065 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Un édifice représentatif au sein du corpus des immeubles de logement collectif des années 1950 et 1960.
- Couple d'architectes peu connus mais dont la carrière mérite une mise en lumière plus importante.
- Authenticité de l'immeuble qui a été bien préservé avec son second-œuvre.
- Une intégration réussie sur une parcelle complexe à investir.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l’autorité compétente pour délivrer les autorisations d’urbanisme.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d’Île-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision.

PARIS, le 29/07/2025

Le préfet de la région d’Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » maison Deslandes située 2 sentier des Tybilles, 92190 Meudon.



Fait à PARIS, le 29/07/2025
Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2025-09-11-00002

Décision partielle d'autorisation d'exploiter pour
Madame Valérie LESSIEUX SCEA Valérie et
Valentin LESSIEUX

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Stéphanie Coutte

Tél : 01 82 52 45 83

Mél : stephanie.coutte@agriculture.gouv.fr

**Direction Départementale des Territoires
du Val-d'Oise**

Affaire suivie par : Elisabeth RAK-LECLER

Tél. : 01 34 25 24 27

Mél : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr

**Madame LESSIEUX Valérie
SCEA VALERIE ET VALENTIN LESSIEUX
17 grande rue
95710 AMBLEVILLE**

Ref : 95-25-11

LRAR n° : 2 C 190 177 2895 1

Paris, le 11 septembre 2025

Objet : décision partielle d'autorisation d'exploiter

Madame,

Vous avez adressé le 10 mars 2025 au préfet du Val-d'Oise une demande d'autorisation d'exploiter sur une surface de 98 ha 12 a et 37 ca, dont il a accusé réception le 11 mars 2025.

Votre demande a été instruite par les services de la direction départementale des territoires du Val - d'Oise qui a établi que la demande d'autorisation telle qu'adressée le 10 mars répond au rang 3¹ du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Île-de-France (article L 312-1 du code rural et de la pêche maritime).

Cette candidature est en concurrence, sur **38 ha 01 a et 68 ca**, avec d'autres candidatures qui s'avèrent prioritaires au titre du SDREA.

¹ Agrandissement ou installation sur une exploitation reconnue viable d'un agriculteur répondant aux conditions de capacité professionnelle dont le projet est supérieur au seuil d'agrandissement excessif.

Ainsi, vous êtes autorisée à exploiter les parcelles suivantes (articles L. 331-3-1 et R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime) :

Commune	Référence cadastrale		Surface (en hectare)
OMERVILLE	B	690	0 ha 82 a 85 ca
OMERVILLE	Y	370	3 ha 99 a 64 ca
OMERVILLE	Y	163	0 ha 23 a 30 ca
OMERVILLE	Z	175	4 ha 17 a 50 ca
OMERVILLE	Z	155	2 ha 10 a 70 ca
OMERVILLE	Y	260	8 ha 99 a 00 ca
OMERVILLE	Y	52	0 ha 21 a 95 ca
OMERVILLE	Y	262	10 ha 68 a 05 ca
OMERVILLE	Z	95	5 ha 27 a 80 ca
OMERVILLE	Z	96	0 ha 03 a 90 ca
OMERVILLE	Z	97	0 ha 03 a 80 ca
OMERVILLE	Z	98	0 ha 00 a 05 ca
OMERVILLE	Z	138	4 ha 13 a 80 ca
OMERVILLE	Y	261	7 ha 29 a 55 ca
OMERVILLE	Y	171	0 ha 70 a 20 ca
OMERVILLE	Y	172	0 ha 08 a 90 ca
OMERVILLE	Z	106	3 ha 64 a 90 ca
OMERVILLE	Z	107	0 ha 01 a 40 ca
OMERVILLE	Z	127	3 ha 02 a 10 ca
OMERVILLE	Z	128	4 ha 49 a 70 ca
OMERVILLE	Z	126	0 ha 11 a 60 ca
TOTAL PARCELLAIRE			60 ha 10 a 69 ca

Vous n'êtes cependant pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes pour lesquelles des demandes d'exploiter concurrentes ont été déposées :

Commune	Référence cadastrale		Surface (en hectare)
OMERVILLE	A	296	1 ha 41 a 50 ca
OMERVILLE	A	467	3 ha 51 a 80 ca
OMERVILLE	A	372	3 ha 65 a 54 ca
OMERVILLE	A	164	0 ha 05 a 36 ca
OMERVILLE	Z	139	3 ha 85 a 40 ca
OMERVILLE	Z	169	1 ha 92 a 20 ca
OMERVILLE	Z	38	4 ha 85 a 20 ca
OMERVILLE	Y	91	0 ha 05 a 85 ca
OMERVILLE	Y	101	0 ha 16 a 75 ca
OMERVILLE	Y	85	2 ha 02 a 80 ca
OMERVILLE	Y	86	3 ha 08 a 10 ca
OMERVILLE	Y	63	5 ha 23 a 40 ca
OMERVILLE	Y	64	4 ha 19 a 50 ca
OMERVILLE	Y	89	0 ha 12 a 60 ca

Commune	Référence cadastrale		Surface (en hectare)
	Y	92	
OMERVILLE	Y	92	0 ha 05 a 55 ca
GENAINVILLE	A	498	3 ha 33 a 50 ca
GENAINVILLE	A	497	0 ha 30 a 30 ca
GENAINVILLE	A	483	0 ha 08 a 25 ca
GENAINVILLE	A	481	0 ha 08 a 08 ca
TOTAL PARCELLAIRE			38 ha 01 a 68 ca

Cette décision ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Vous devez obtenir leur accord pour les mettre en valeur.

Elle fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de Genainville et d'Omerville et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet expresse ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

La direction départementale des territoires du Val-d'Oise et la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de forêt d'Île-de-France restent à votre disposition.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin GENTON

Copie : DDT 95

Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

IDF-2025-09-11-00001

Arrêté modificatif du 11 septembre 2025 -
portant modification de la composition du
Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de Seine et Marne (CPAM 77)

Arrêté modificatif du 11 septembre 2025 – portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne (CPAM 77)

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 – ADP Conseil CPAM de Seine et Marne - portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté modificatif du 19 octobre 2022 – ADP Conseil CPAM de Seine et Marne - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté modificatif du 2 octobre 2023 – ADP Conseil CPAM de Seine et Marne - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté modificatif du 9 octobre 2023 – CPAM 77 Conseil - portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté modificatif du 28 mars 2024 – CPAM 77 Conseil - portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté modificatif du 15 juillet 2024 – CPAM 77 Conseil - portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté modificatif du 31 octobre 2024 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté modificatif du 17 janvier 2025 – portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté modificatif du 16 mai 2025 – portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne ;

Vu la demande émanant, au titre des représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guy-Michaël DALIN, chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne est modifiée comme suit :

1° En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur demande de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS)

Titulaire :

Le poste est vacant à la suite de la démission de MME COMTE (Alexandra).

Article 2

Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 septembre 2025

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Pour la ministre et par délégation

SIGNE

Guy-Michaël DALIN

Rectorat de l'académie de Versailles

IDF-2025-09-08-00007

Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission académique appelée à statuer sur appel des décisions des conseils de discipline des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale

DACES 3

Bureau de la Vie de l'élève
Affaire suivie par :
Alice El-Ghaba-Etienne
Tél : 01 30 83 44 37
Mél : disciplinaire-
eleves.daces3
@ac-versailles.fr
3 boulevard de Lesseps
78017 Versailles Cedex

ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE APPELEE A STATUER SUR APPEL DES DECISIONS DES CONSEILS DE DISCIPLINE DES COLLEGES, DES LYCEES ET DES ETABLISSEMENTS D'EDUCATION SPECIALE AINSI QUE DES CONSEILS DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAUX

Le Recteur de l'académie de Versailles

Vu :

- le code de l'éducation, et notamment son article D.511-51 modifié par le décret n°2023-783 du 16 août 2023 ;
- l'arrêté du 14 octobre 2024 portant nomination des membres de la commission académique d'appel pour une période d'un an ;
- les arrêtés des 6 janvier, 17 février, 5 et 27 mai, 18 juin et 10 juillet 2025, modifiant la composition de la commission académique d'appel ;

Considérant ce qui suit :

- Au regard de l'indisponibilité de certains membres de la commission académique d'appel entre le 8 et le 17 septembre 2025, il est nécessaire de procéder aux modifications suivantes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1-26 de l'arrêté du 14 octobre 2024 est modifié comme suit :

Article 1-26 : Composition de la commission académique du 8 au 21 septembre 2025

Article 1-26-a : Composition de la commission académique du 8 au 14 septembre 2025

Catégorie de membre	Nom du titulaire	Nom du (ou des) suppléant(s)
DASEN	Mme Valérie SERVISSOLLE	Mme Rachel MEYNENT
Chefs d'établissement	Mme Karine COLLIN-DESSANS	Mme Elisabeth PAYEN
Professeurs	M. Pierre-Aimé AGNEL	M. Olivier DUTOUR
Parents d'élèves PEEP	Mme Peggy PIETRE	M. Zaël GRAIGNIC et Mme Isabelle AUBRUN
Parents d'élèves FCPE	Mme Audrey PROFIZI	M. Ludovic FAVERO et Mme Agnès LYON-CAEN

Article 1-26-b : Composition de la commission académique du 15 au 21 septembre 2025

Catégorie de membre	Nom du titulaire	Nom du (ou des) suppléant(s)
DASEN	Mme Valérie LEGALLICIER	Mme Véronique PAROUTY
Chefs d'établissement	Mme Annie DENIBAS	Mme Elisabeth PAYEN
Professeurs	M. Pierre-Aimé AGNEL	Mme Sophie BOCQUET
Parents d'élèves PEEP	Mme Peggy PIETRE	M. Zaël GRAIGNIC et Mme Isabelle AUBRUN
Parents d'élèves FCPE	Mme Audrey PROFIZI	M. Ludovic FAVERO et Mme Agnès LYON-CAEN

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 14 octobre 2024 modifié demeurent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 8 septembre 2025

Signé

Étienne CHAMPION